

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 336-2023 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION, LE ZONAGE, LE PLAN D'URBANISME ET LES DÉROGATIONS MINEURES**

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 02-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire* a été adopté le 13 février 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire modifier son *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 276-2016*, son *Règlement de zonage numéro 277-2016*, son *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 275-2016* et son *Règlement sur les dérogations mineures 280-2016* afin de les rendre conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 4 avril 2023 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 4 avril 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée de consultation publique a été tenue le 2 mai 2023 sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT QU'** un second projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 2 mai 2023.
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. M. Arnaud Caron Daneault et unanimement résolu que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Louise adopte le *Règlement numéro 336-2023 modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le zonage, le plan d'urbanisme et les dérogations mineures*.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 336-2023 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME CONCERNANT LES PERMIS ET LES CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION, LE ZONAGE, LE PLAN D'URBANISME ET LES DÉROGATIONS MINEURES.**

**SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1 : Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 336-2023 modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et les certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le zonage, le plan d'urbanisme et les dérogations mineures ».

**Article 2 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**SECTION 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION**

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 276-2016 ».

**Article 3 : Modification de l'article 2.6**

a) L'article 2.6 est modifié par le remplacement de l'alinéa définissant un « Établissement de camping » par la définition suivante :

« **Établissement de camping** : Établissement, au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2, r. 1), où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

b) L'article 2.6 est modifié par l'ajout, après l'alinéa définissant le terme « Façade avant », de la définition suivante :

« **Fermette** : Usage complémentaire à un usage habitation permettant l'élevage artisanal de volailles et de lapins uniquement ».

c) L'article 2.6 est modifié par l'ajout, après l'alinéa définissant le terme « Prélèvement des eaux de catégorie 3 », de la définition suivante :

« **Prêt-à-camper** : Structure rigide ou en toile installée sur une plateforme, sur roues, sur des blocs de béton ou directement au sol, pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'autocuisine. L'infrastructure n'est toutefois munie d'aucun service, d'adduction d'eau ou d'installation sanitaire ».

d) L'article 2.6 est modifié par le remplacement de la définition de « Rue, route ou chemin privé » par la définition suivante :

« **Rue, route ou chemin privé** : La surface de terrain dépourvue de tout bâtiment et dont l'entretien est à la charge d'un particulier, ou d'une organisation privée, et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer. Est considéré comme une rue, route ou chemin privé, une servitude de passage notariée existante avant le 19 octobre 2010 ».

e) L'article 2.6 est modifié par l'ajout, après l'alinéa définissant le terme « Serre », de la définition suivante :

« **Site de camping** : Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, permettant un hébergement en prêt-à-camper ou un espace aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace ».

### **SECTION 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 277-2016 ».

#### **Article 4 : Modification de l'article 5.3**

L'article 5.3 est modifié à la section « Commerce d'hébergement touristique (C-9) » par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

« Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

1. Établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel;
2. Résidence de tourisme;
3. Centre de vacances;
4. Gîte touristique;
5. Auberge de jeunesse;
6. Établissement d'enseignement;
7. Établissement de camping;
8. Établissement de pourvoirie;
9. Autre établissement d'hébergement ».

#### **Article 5 : Ajout de l'article 6.10**

Le chapitre 6 est modifié par l'ajout de l'article 6.9 suivant :

##### **« 6.10 Résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain**

Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain sont autorisées à titre d'usage principal ou complémentaire dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F) à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Un maximum de 5 résidences de tourisme est autorisé par terrain;
2. Le terrain devant accueillir les résidences de tourisme doit avoir au moins 4,0 ha;
3. Une seule unité d'hébergement est autorisée par bâtiment;
4. Tout nouveau bâtiment construit afin d'être utilisé en résidence de tourisme ne peut excéder une superficie au sol de 32,0 m<sup>2</sup> et ne peut avoir plus de deux étages;
5. En zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. Les résidences de tourisme doivent être situées sur le terrain d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou d'un établissement d'hébergement hôtelier ou d'un gîte existant en date du 11 octobre 2022;

6. Pour les producteurs agricoles, les résidences de tourisme doivent constituer un usage complémentaire à l'agriculture;
7. Pour les producteurs agricoles, les résidences de tourisme doivent être implantées uniquement sur l'unité foncière où se situe la résidence du producteur agricole ou sur une unité foncière contiguë à celle-ci dont il est également propriétaire;
8. Le nombre d'exploitants d'un hébergement touristique de type « résidence de tourisme » de plus d'une unité d'hébergement par terrain ne peut excéder deux exploitants dans l'ensemble des zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) et forestières (F) ».

**Article 6 : Modification de l'article 7.2.4**

L'article 7.2.4 est remplacé par le suivant :

**« 7.2.4 Ressources intermédiaires, ressources de type familial, résidences privées pour personnes âgées et centres d'activités de jour**

Les ressources intermédiaires, les ressources de type familial et les habitations privées pour personnes âgées, tel que défini à la Loi sur les services de santé et des services sociaux (RLRQ c S-4.2) sont autorisées comme usage complémentaire à un usage habitation.

Les centres d'activités de jour ou sont offerts des services d'activités de jour proposées aux personnes présentant des besoins d'aide, d'assistance et de stimulation sont également autorisées comme usage complémentaire à un usage habitation ».

**Article 7 : Modification de l'article 7.2.7**

L'article 7.2.7 est remplacé par le suivant :

**« 7.2.7 Fermettes**

Une fermette est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation comme usage complémentaire à un usage habitation de type unifamilial isolé dans les zones affectées à des fins résidentielles (Ra) ou mixtes (Mi). L'abri à volaille ou le clapier doivent respecter les dispositions concernant les constructions complémentaires prévues à l'article 7.4 ».

**Article 8 : Ajout de l'article 7.2.8**

Le chapitre 7 est modifié par l'ajout de l'article 7.2.8 suivant :

**« 7.2.8 Établissement de résidence principale :**

Les établissements de résidence principale sont considérés comme un usage complémentaire à la résidence à la condition suivante :

1. L'établissement de résidence principale doit se situer à l'intérieur du bâtiment principal ».

**Article 9 : Modification de l'article 7.3.1**

L'article 7.3.1 est modifié par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

**« 1. Un café-terrasse par rapport à un dépanneur, un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier ».**

**Article 10 : Modification de l'article 7.3.2**

L'article 7.3.2 est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante :

« Un café-terrasse complémentaire à un dépanneur, un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier est autorisé, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes : ».

**Article 11 : Modification de l'article 7.3.3**

L'article 7.3.3 est remplacé par le suivant :

**« 7.3.3 Dispositions applicables aux tables champêtres, aux gîtes touristiques et aux résidences de tourisme:**

Les tables champêtres, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme, complémentaires à un usage agricole, sont autorisées à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Un maximum de 5 chambres est autorisé pour les gîtes touristiques;
2. Les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole, tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ c P-28) ou être associées une ferme; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région;
3. Les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain doivent se situer à l'intérieur du bâtiment résidentiel;
4. Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement sont autorisées selon les conditions prévues à l'article 6.9 du présent règlement ».

**Article 12 : Modification de l'article 7.4.1**

L'article 7.4.1 est remplacé par le suivant :

**« 7.4.1 Bâtiments et constructions complémentaires**

Aux fins de l'application du présent article, les bâtiments complémentaires et les constructions complémentaires ont été classés dans deux catégories distinctes, et ce, même si certaines constructions répondent à la définition générale de «bâtiment». De manière non limitative, les bâtiments et les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

1. *Bâtiments complémentaires* :
  - a) Atelier d'artiste ou d'artisan;
  - b) Conteneur;
  - c) Garage attenant;
  - d) Garage isolé;
  - e) Garage isolé pour gros véhicules;
  - f) Gazebo, gloriette ou abri moustiquaire;
  - g) Remise;
  - h) Serre.
2. *Constructions complémentaires* :
  - a) Abri à bois de chauffage;
  - b) Abri à volaille;
  - c) Abri de véhicule automobile;
  - d) Abri pour embarcation nautique;
  - e) Antenne de radio amateur;
  - f) Antenne numérique/parabolique;
  - g) Balcon, galerie, patio (terrasse), pergola, perron, portique ou rampe d'accès pour handicapés;
  - h) Bassin d'eau décoratif;

- i) Capteur ou panneau solaire;
- j) Chaudière à bois;
- k) Cheminée, fenêtre en saillie, foyer extérieur ou structure vitrée;
- l) Clapier;
- m) Clôture, muret ou haie;
- n) Contenant à déchets ou de recyclage pour habitation multifamiliale;
- o) Enclos à chien;
- p) Éolienne;
- q) Marquise et auvent;
- r) Piscine et spa;
- s) Quai;
- t) Terrain de sports;
- u) Thermopompe;
- v) Véranda et verrière »

**Article 13 : Modification de l'article 7.5.5**

L'article 7.5.5 est remplacé par le suivant :

**« 7.5.5 Dispositions applicables aux conteneurs :**

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation d'un conteneur comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones affectées à des fins agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F). À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones commerciales (Ca), mixtes (Mi) ou industrielles (I) et uniquement sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

Trois conteneurs sont permis par terrain dans les zones agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F) sur un terrain dont l'usage principal est agricole ou forestier. Trois conteneurs sont permis par terrain dans les zones commerciales (Ca), mixtes (Mi) ou industrielles (I) sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

De plus, l'installation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

1. L'implantation du conteneur doit se faire en cour arrière;
2. Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée (rue, route, chemin) et doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque à l'exception des cas suivants;
  - a) Dans les zones agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F) pour un usage agricole ou forestier, lorsque le conteneur est situé à une distance de 40,0 m et plus de la voie publique ou privée;
  - b) Le conteneur est situé à l'intérieur des zones affectées à des fins commerciales (Ca) ou industrielles (I) sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel;
  - c) Le conteneur est utilisé à des fins agricoles comme station de pompage dans les zones agricoles (A), agroforestières (Af) et forestières (F). Il doit alors être identifié par une affiche, d'une superficie maximale de 1,0 m<sup>2</sup>, indiquant le nom de l'érablière exploitant la station de pompage.

3. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles (I);
4. L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement de zonage relatives aux usages, bâtiments et constructions complémentaires ».

**Article 14 : Modification de l'article 8.2.4**

L'article 8.2.4 est remplacé par le suivant :

**« 8.2.4 Roulotte, caravane motorisée, remorque de camping ou yourte**

L'implantation et l'occupation permanente ou temporaire d'une roulotte, d'une caravane motorisée, d'une remorque de camping ou d'une yourte sont autorisées uniquement sur les terrains de camping reconnus comme tels par le ministère du Tourisme.

Malgré le premier alinéa, l'implantation et l'occupation temporaires d'une roulotte, d'une caravane motorisée, d'une remorque de camping ou d'une yourte sont autorisées à l'extérieur des terrains de camping aux conditions suivantes :

1. Une seule roulotte, caravane motorisée, remorque de camping ou yourte est autorisée par terrain.
2. Elle est installée en cours arrière ou latérales sur un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre de la même année et elle doit respecter une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et arrières et une distance minimale de 1,5 m d'un bâtiment (principal ou complémentaire);
3. Elle est installée en cours avant, arrière ou latérales sur un terrain occupé par un bâtiment principal autre que résidentiel durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre de la même année et elle doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments complémentaires;
4. Elle est installée sur un terrain vacant situé dans une zone agricole (A), îlot déstructuré (Ad1 et Ad2), agroforestière (Af) ou forestière (F) durant une période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre de la même année et elle doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour un bâtiment résidentiel.
5. Aucune roulotte, caravane motorisée, remorque de camping ou yourte ne peut être transformée en bâtiment principal ou complémentaire qu'elle soit ou non raccordée à un système d'alimentation en eau potable ou un système de traitement des eaux usées.

Le remisage extérieur d'une roulotte, d'une caravane motorisée ou d'une remorque de camping est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité selon les dispositions suivantes :

1. Une seule roulotte, caravane motorisée ou remorque de camping est autorisée par terrain pour le remisage extérieur;
2. Le remisage extérieur d'une roulotte, d'une caravane motorisée ou d'une remorque de camping est autorisé sur un terrain ayant un bâtiment principal.
3. Le remisage extérieur est permis seulement dans les cours arrière ou latérales et la roulotte, la caravane

motorisée ou la remorque de camping doit respecter une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et arrières et une distance minimale de 1,5 m d'un bâtiment (principal ou complémentaire);

4. Pour les terrains adjacents aux lacs de la Haute-Ville, L'Italien, des Prairies, de la Traverse et des Copains, aux rivières Ferrée, Joncas, le Bras, Port-Joli et Pinguet et aux ruisseaux Bernard, Francoeur et Gaudet, le remisage extérieur est autorisé dans la cour avant sans empiètement dans la marge de recul avant;
5. Le remisage extérieur d'une roulotte, d'une caravane motorisée ou d'une remorque de camping doit être réalisé en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édictées au présent règlement;
6. Lorsqu'une roulotte, une caravane motorisée ou une remorque de camping est remisee, elle ne doit pas être occupée par une ou des personnes pour quelque période que ce soit et elle ne doit être reliée d'aucune façon que ce soit à des systèmes d'alimentation en eau potable, en eaux usées et en électricité.

**Article 15 : Modification de l'article 8.2.5**

L'article 8.2.5 est remplacé par le suivant :

**« 8.2.5 Abri temporaire hivernal :**

Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'abri est autorisé entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage. Les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant, arrière ou latérales;
4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile de polyéthylène tissée ou laminée et être soutenu par une structure en métal;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 m;
6. La superficie maximale permise est de 40,0 m<sup>2</sup>;
7. La distance minimale du trottoir, de la bordure de rue ou de la chaussée, selon le cas, doit être de 2,0 m en cours avant et 1,5 m des lignes latérales du terrain;
8. La distance minimale d'une borne d'incendie doit être de 1,5 m;
9. Les abris sont interdits dans le triangle de visibilité.

Nonobstant le précédent alinéa, un abri temporaire peut être érigé pour toute l'année aux conditions suivantes :

1. Le terrain sur lequel il est érigé doit être situé dans une zone agricole (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestière (Af) et forestière (F);
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être implanté en cours arrière;

4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile de polyéthylène tissée ou laminée et être soutenu par une structure en métal;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 m;
6. L'abri doit être implanté à une distance minimale de 5,0 m des lignes latérales et arrières.

**Article 16 : Modification du chapitre 19**

- a) Le titre du chapitre 19 est modifié par le suivant :  
« CHAPITRE 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ».
- b) Le chapitre 19 est modifié par l'ajout de l'article 19.2 suivant :

**« 19.2 Établissement de camping**

Lorsqu'autorisés à la grille de spécifications, les établissements de campings doivent respecter les conditions de la présente section.

L'implantation et l'aménagement d'un établissement de camping doivent respecter les conditions suivantes :

1. L'établissement de camping doit comporter un maximum de 20 sites de camping à l'hectare sans ne jamais excéder 50 sites de camping incluant un maximum de 5 unités de prêt-à-camper;
2. L'établissement de camping doit être implanté à une distance minimale de 100,0 m de l'emprise d'une voie de circulation et à une distance minimale de 25,0 m de toutes lignes de propriété
3. L'établissement de camping qui ne dispose pas d'un système de collecte des eaux usées devra être doté de cabinets à fosse sèche installés conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22);
4. À l'intérieur d'un établissement de camping, un seul bâtiment principal est autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8,0 m et un étage maximum;
5. À l'intérieur d'un établissement de camping, seuls les bâtiments complémentaires destinés aux services communautaires seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8,0 m;
6. À l'intérieur d'un établissement de camping, aucun bâtiment complémentaire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, les véhicules de camping récréatifs motorisés ou non ou les prêts à camper.
7. Il est interdit d'utiliser une tente, un véhicule de camping récréatif motorisé ou non ou un prêt-à-camper comme résidence permanente.
8. Une unité de prêt-à-camper doit avoir une superficie au sol maximale de 21,0 m<sup>2</sup>;
9. L'usage d'une toile spécialement conçue pour revêtir un abri de véhicule automobile (fabriène) en période hivernale ainsi que l'usage de polythène est prohibé pour la constitution d'un prêt-à-camper ».

**Article 17 : Modification de l'annexe A**

L'annexe A est modifiée par le remplacement de la carte 2 (1 : 20 000) au plan de zonage, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, afin d'inclure le lot 6 314 841 dans la zone 33Af et le lot 6 314 842 dans la zone 34Af à même la zone 14F.

**Article 18 : Modification de l'annexe B**

L'annexe B est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications des zones résidentielles (Ra), mixtes (Mi), agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) et forestières (F), le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement, de manière à autoriser les « fermettes » dans les zones résidentielles et mixtes, « résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain », sous certaines conditions, les « établissements de camping » sous certaines conditions et de créer les zones 33Af et 34Af.

**SECTION 4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME**

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement du plan d'urbanisme numéro 275-2016 ».

**Article 19 : Modification de l'annexe B**

L'annexe B est modifiée par le remplacement des cartes 1 et 2 sur les grandes affectations du sol (1 : 2 500 et 1 : 20 000), le tout tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement, de manière à modifier les limites des affectations résidentielles (R), des affectations résidentielles et commerciales (Mi), de créer une affectation industrielle (I) à même une affectation résidentielle (R) et d'inclure les lots 6 314 841 et 6 314 842 dans une affectation agroforestière (AF).

**SECTION 5 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement sur les dérogations mineures 280-2016 ».

**Article 20 : Modification de l'article 1.5**

L'article 1.5 est remplacé par le suivant :

**« 1.5 Portée du règlement**

Le présent règlement s'applique aux bâtiments et constructions projetés, en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés. Dans le cas de bâtiments ou de constructions en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés, le règlement s'applique à ceux et celles qui ont fait l'objet d'un permis de construction, lorsque requis, et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement suivantes peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure :

1. Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité, sauf la hauteur en étage d'un bâtiment principal, les dispositions relatives aux usages et aux densités d'occupation du sol, aux résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain et celles concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
2. Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de lotissement de la municipalité, sauf les dispositions relatives aux parcs, aux terrains de jeux et aux espaces naturels.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être

général. De plus, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 ».

#### **SECTION 6 DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21 : Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ à Sainte-Louise,  
ce sixième (6<sup>e</sup>) jour de juin 2023.

(signé) Normand Dubé

Normand Dubé, Maire

(signé) Margot Rossignol

Margot Rossignol, directrice générale et greffière-trésorière

2023-05-12 - TT - GP

**ANNEXE A**



Règlement # 336-2023  
modifiant le règlement  
de zonage # 277-2016

Annexe A  
Carte 2  
Plan de zonage

- Zone municipale
- A, Agricole
- A1, lot déstructuré de Type 1
- A2, lot déstructuré de Type 2
- AF, Agroforestière
- F, Forestière
- Limite municipale
- Cadastre
- Périmètre urbain
- Zone agricole provinciale
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Prise d'eau potable
- Route
- Ligne de haute tension 315 kV
- Ligne de haute tension 69 kV
- Contrainte naturelle
- Zone d'inondation
- Contraintes anthropiques
- Carcaasses 50 et plus
- Dépotier désaffecté
- Station d'épuration

VAIRIE COPRIE CERTIFIÉE CONFORME  
SÉRIE A SAINT-LOUISE  
CSC - 15-001-001 - 20

AVIS DE MOTION \_\_\_\_\_  
ADOPTION \_\_\_\_\_  
ENTRÉE EN VIGUEUR \_\_\_\_\_

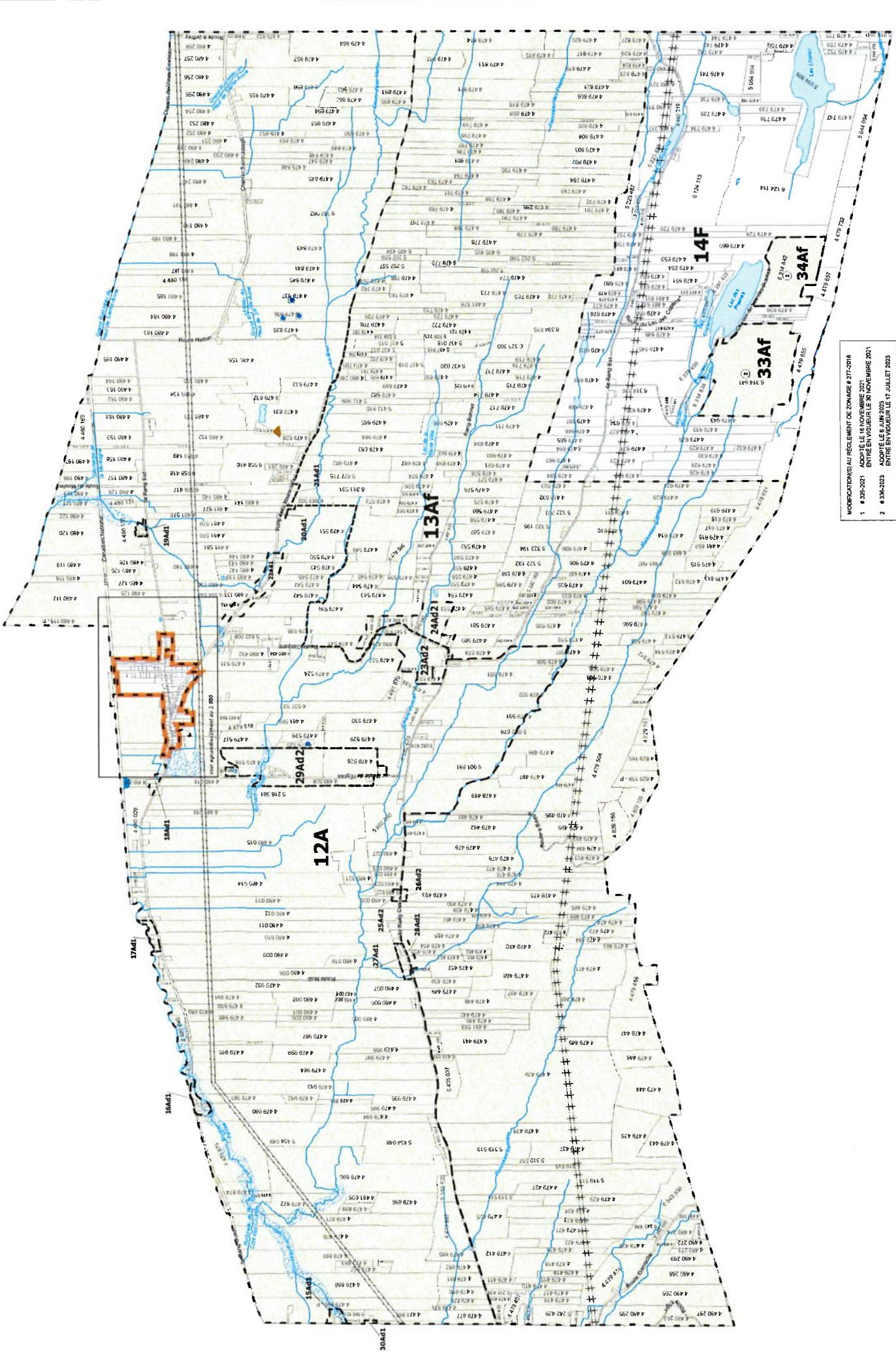
MAIRE \_\_\_\_\_  
CHÉRIFFÈRE BÉGIN (PRÉSIDENTE)  
DIRECTEUR(ES) GÉNÉRAL(ES)



1:20 000



Proportion: 1:20 000 (Niveau: 1:1000)  
Échelle: 1:20 000  
Rédigé par: Service des affaires municipales  
Mis à jour le: 10 juillet 2023  
Mairie: 250, rue Saint-Jacques, Sainte-Louise, QC G0A 1R0



MODIFICATION(S) AU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 277-2016  
1 # 336-2021 ADOPTÉ LE 16 NOVEMBRE 2021  
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 NOVEMBRE 2021  
2 # 336-2023 ADOPTÉ LE 6 JUIN 2023  
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 JUILLET 2023

**ANNEXE B**

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE												NOTES SPÉCIFIQUES
	1R			5R			6R			11R			
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
<b>Habitation</b>													<p>(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).</p> <p>(2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.</p> <p>(3) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.</p> <p>(4) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.</p> <p>(5) 8,0 m pour l'habitation multifamiliale ou l'habitation collective.</p> <p>(6) 4,0 m pour l'habitation multifamiliale ou l'habitation collective.</p>
H-1 Unifamiliale	X	X		X	X		X	X	X	X	X		
H-2 Bifamiliale	X			X			X			X			
H-3 Trifamiliale	X						X						
H-4 Multifamiliale	X						X						
H-5 Collective	X						X						
H-6 Maison mobile										X			
<b>Commerces et services</b>													
C-1 Commerce d'accommodation													
C-2 Commerce de détail, administration et services													
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence													
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence													
C-5 Station-service													
C-6 Commerce contraignant													
C-7 Commerce de restauration													
C-8 Débit d'alcool													
C-9 Commerce d'hébergement touristique													
C-10 Commerce érotique													
C-11 Commerce de gros et d'entrepôt													
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade													
<b>Industrie</b>													
I-1 Industrie légère													
I-2 Industrie lourde													
I-3 Industrie agricole													
I-4 Industrie d'extraction													
<b>Publique</b>													
P-1 Public et institutionnel													
P-2 Utilité publique		X		X			X			X			
<b>Récréation extérieure</b>													
R-1 Parc et espace vert		X		X			X			X			
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif													
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif													
<b>Agricole</b>													
A-1 Agriculture sans élevage													
A-2 Agriculture avec élevage													
<b>Forêt</b>													
F-1 Exploitation forestière													
<b>Conservation</b>													
Cn-1 Espace de conservation naturelle													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usages spécifiquement autorisés		(1)		(1)			(1)			(1)			
Usages spécifiquement exclus		(2)		(2)			(2)			(2)			
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>													
PIIA													
PAE													
Amendement													
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
Largeur minimale (m)		6		6			6			6 <sup>(3)</sup>			
Hauteur maximale (m)		8.5		8.5			8.5			8.5 <sup>(4)</sup>			
Nombre d'étages maximum		2		2			2			2 <sup>(4)</sup>			
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )		40		40			40			40			
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
Marge avant minimale (m)		3 <sup>(5)</sup>		4			6 <sup>(5)</sup>			4			
Marge arrière minimale (m)		4		4			4			4			
Marges latérales (m)		2 <sup>(6)</sup>		1.5			2 <sup>(6)</sup>			2			
Somme des marges latérales (m)		6 <sup>(5)</sup>		3			6 <sup>(5)</sup>			6			



USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE												NOTES SPÉCIFIQUES
	2P			3P			9P			10P			
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
<b>Habitation</b>													L'article 6.7 Usages mixtes dans un bâtiment principal du règlement de zonage s'applique.  (1) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
H-1 Unifamiliale													
H-2 Bifamiliale													
H-3 Trifamiliale													
H-4 Multifamiliale													
H-5 Collective													
H-6 Maison mobile													
<b>Commerces et services</b>													(2) Cimetière.
C-1 Commerce d'accommodation													
C-2 Commerce de détail, administration et services													
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence													
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence													
C-5 Station-service													
C-6 Commerce contraignant													
C-7 Commerce de restauration													
C-8 Débit d'alcool													
C-9 Commerce d'hébergement touristique													
C-10 Commerce érotique													
C-11 Commerce de gros et d'entrepôt													
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade													
<b>Industrie</b>													
I-1 Industrie légère													
I-2 Industrie lourde													
I-3 Industrie agricole													
I-4 Industrie d'extraction													
<b>Public</b>													
P-1 Public et institutionnel		X		X		X		X		X			
P-2 Utilité publique		X		X		X		X		X			
<b>Récréation extérieure</b>													
R-1 Parc et espace vert		X		X		X		X		X			
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif		X		X		X		X		X			
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X		X		X		X		X			
<b>Agricole</b>													
A-1 Agriculture sans élevage													
A-2 Agriculture avec élevage													
<b>Forêt</b>													
F-1 Exploitation forestière													
<b>Conservation</b>													
Cn-1 Espace de conservation naturelle													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usages spécifiquement autorisés		(2)											
Usages spécifiquement exclus		(1)		(1)		(1)		(1)		(1)			
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>													
PIIA													
PAE													
Amendement													
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
Largeur minimale (m)				6		6		6					
Hauteur maximale (m)				8.5		8.5		8.5					
Nombre d'étages maximum				2		2		2					
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )				40		40		40					
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
Marge avant minimale (m)				2		8		8					
Marge arrière minimale (m)				6		6		6					
Marges latérales (m)				4		2		4					
Somme des marges latérales (m)				10		8		8					







USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	15Ad1			16Ad1			17Ad1			18Ad1			19Ad1			
	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	
<b>Habitation</b>																
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X			X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).  (2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre et des établissements de résidence principale.
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			X			
<b>Commerces et services</b>																
C-1 Commerce d'accommodation																(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).  (4) Lieu d'enfouissement technique (LET).  (5) Chenil.  (6) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (7) Sauf pour les bâtiments agricoles.  (8) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (9) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (10) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (11) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.  (12) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage. (1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
<b>Industrie</b>																
I-1 Industrie légère																(9) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
<b>Publique</b>																
P-1 Public et institutionnel																(10) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
P-2 Utilité publique		X			X			X			X			X		
<b>Récréation extérieure</b>																
R-1 Parc et espace vert																(12) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage. (1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X			X			X			X			X		
<b>Agricole</b>																
A-1 Agriculture sans élevage		X			X			X			X			X		(2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre et des établissements de résidence principale.
A-2 Agriculture avec élevage		X			X			X			X			X		
<b>Forêt</b>																
F-1 Exploitation forestière		X			X			X			X			X		(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).
<b>Conservation</b>																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																(4) Lieu d'enfouissement technique (LET).  (5) Chenil.
<b>USAGES PARTICULIERS</b>																
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)		(6) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (7) Sauf pour les bâtiments agricoles.
Usages spécifiquement exclus		(4)(5)			(4)(5)			(4)(5)			(4)(5)			(4)(5)		
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>																
PIIA																(8) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (9) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
PAE																
Amendement																
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																
Largeur minimale (m)		6 <sup>(6)(11)</sup>			6 <sup>(6)(11)</sup>			6 <sup>(6)(11)</sup>			6 <sup>(6)(11)</sup>			6 <sup>(6)(11)</sup>		(10) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
Hauteur maximale (m)		8.5 <sup>(7)(12)</sup>			8.5 <sup>(7)(12)</sup>			8.5 <sup>(7)(12)</sup>			8.5 <sup>(7)(12)</sup>			8.5 <sup>(7)(12)</sup>		
Nombre d'étages maximum		2 <sup>(7)(12)</sup>			2 <sup>(7)(12)</sup>			2 <sup>(7)(12)</sup>			2 <sup>(7)(12)</sup>			2 <sup>(7)(12)</sup>		
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )		40 <sup>(6)</sup>			40 <sup>(6)</sup>			40 <sup>(6)</sup>			40 <sup>(6)</sup>			40 <sup>(6)</sup>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																
Marge avant minimale (m)		15 <sup>(8)</sup>			15 <sup>(8)</sup>			15 <sup>(8)</sup>			15 <sup>(8)</sup>			15 <sup>(8)</sup>		(10) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
Marge arrière minimale (m)		5 <sup>(9)</sup>			5 <sup>(9)</sup>			5 <sup>(9)</sup>			5 <sup>(9)</sup>			5 <sup>(9)</sup>		
Marges latérales (m)		5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>		
Somme des marges latérales (m)		10 <sup>(11)</sup>			10 <sup>(11)</sup>			10 <sup>(11)</sup>			10 <sup>(11)</sup>			10 <sup>(11)</sup>		

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE												NOTES SPÉCIFIQUES			
	20Ad1			21Ad1			22Ad1			23Ad2				24Ad2		
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		Isolé	Jumelé	En rangée
<b>Habitation</b>																
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X			X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).  (2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			X			
<b>Commerces et services</b>																
C-1 Commerce d'accommodation																(3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre, établissement de camping et établissement de résidence principale.  (4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).  (5) Lieu d'enfouissement technique (LET).  (6) Chenil.  (7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entrepôt																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
<b>Industrie</b>																
I-1 Industrie légère																(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.  (9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
<b>Publique</b>																
P-1 Public et institutionnel																(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
P-2 Utilité publique		X			X			X			X			X		
<b>Récréation extérieure</b>																
R-1 Parc et espace vert																(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.(1)
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X			X			X			X			X		
<b>Agricole</b>																
A-1 Agriculture sans élevage		X			X			X			X			X		(2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).
A-2 Agriculture avec élevage		X			X			X			X			X		
<b>Forêt</b>																
F-1 Exploitation forestière																
<b>Conservation</b>																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																(3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre, établissement de camping et établissement de résidence principale.
<b>USAGES PARTICULIERS</b>																
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)			(1)(2)(3)(4)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)(4)		
Usages spécifiquement exclus		(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)		
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>																
PIIA																(4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage)  (5) Lieu d'enfouissement technique (LET).  (6) Chenil.
PAE																
Amendement																
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																
Largeur minimale (m)		6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>		(7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
Hauteur maximale (m)		8,5 <sup>(8)(13)</sup>			8,5 <sup>(8)(13)</sup>			8,5 <sup>(8)(13)</sup>			8,5 <sup>(8)(13)</sup>			8,5 <sup>(8)(13)</sup>		
Nombre d'étages maximum		2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>		
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)		40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																
Marge avant minimale (m)		15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>		(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.
Marge arrière minimale (m)		5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>		
Marges latérales (m)		5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>		(9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
Somme des marges latérales (m)		10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>		

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	25Ad2			26Ad2			27Ad1			28Ad1			29Ad2			
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
<b>Habitation</b>																
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X			X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).  (2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			X			
<b>Commerces et services</b>																
C-1 Commerce d'accommodation																(3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre, établissement de camping et établissement de résidence principale.  (4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).  (5) Lieu d'enfouissement technique (LET).  (6) Chenil.  (7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
<b>Industrie</b>																
I-1 Industrie légère																(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.  (9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
<b>Publique</b>																
P-1 Public et institutionnel																(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
P-2 Utilité publique		X			X			X			X			X		
<b>Récréation extérieure</b>																
R-1 Parc et espace vert																(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X			X			X			X			X		
<b>Agricole</b>																
A-1 Agriculture sans élevage		X			X			X			X			X		(12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).
A-2 Agriculture avec élevage		X			X			X			X			X		
<b>Forêt</b>																
F-1 Exploitation forestière																(2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).
<b>Conservation</b>																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
<b>USAGES PARTICULIERS</b>																
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)			(1)(2)(3)(4)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)(4)			(1)(2)(3)		(4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage)
Usages spécifiquement exclus		(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)		
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>																
PIIA																(5) Lieu d'enfouissement technique (LET).  (6) Chenil.
PAE																
Amendement																
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																
Largeur minimale (m)		6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>		(7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
Hauteur maximale (m)		8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>		
Nombre d'étages maximum		2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>		
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )		40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																
Marge avant minimale (m)		15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>		(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.
Marge arrière minimale (m)		5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>		
Marges latérales (m)		5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>		(9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
Somme des marges latérales (m)		10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>		

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE									NOTES SPÉCIFIQUES	
	30Ad1			31Ad1							
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		
<b>Habitation</b>											
H-1 Unifamiliale	X			X							(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).  (2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre et des établissements de résidence principale.
H-2 Bifamiliale											
H-3 Trifamiliale											
H-4 Multifamiliale											
H-5 Collective											
H-6 Maison mobile	X			X							
<b>Commerces et services</b>											
C-1 Commerce d'accommodation											(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).  (4) Lieu d'enfouissement technique (LET).  (5) Chenil.  (6) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (7) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.
C-2 Commerce de détail, administration et services											
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence											
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence											
C-5 Station-service											
C-6 Commerce contraignant											
C-7 Commerce de restauration											
C-8 Débit d'alcool											
C-9 Commerce d'hébergement touristique											
C-10 Commerce érotique											
C-11 Commerce de gros et d'entreposage											
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade											
<b>Industrie</b>											
I-1 Industrie légère											(8) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (9) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
I-2 Industrie lourde											
I-3 Industrie agricole											
I-4 Industrie d'extraction											
<b>Publique</b>											
P-1 Public et institutionnel											(10) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
P-2 Utilité publique		X		X							
<b>Récréation extérieure</b>											
R-1 Parc et espace vert											(11) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.  (12) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif											
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X		X							
<b>Agricole</b>											
A-1 Agriculture sans élevage		X		X							
A-2 Agriculture avec élevage		X		X							
<b>Forêt</b>											
F-1 Exploitation forestière		X		X							
<b>Conservation</b>											
Cn-1 Espace de conservation naturelle											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)		(1)(2)(3)							
Usages spécifiquement exclus		(4)(5)		(4)(5)							
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>											
PIIA											
PAE											
Amendement											
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Largeur minimale (m)		6 <sup>(6)(11)</sup>		6 <sup>(6)(11)</sup>							
Hauteur maximale (m)		8,5 <sup>(7)(12)</sup>		8,5 <sup>(7)(12)</sup>							
Nombre d'étages maximum		2 <sup>(7)(12)</sup>		2 <sup>(7)(12)</sup>							
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )		40 <sup>(6)</sup>		40 <sup>(6)</sup>							
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Marge avant minimale (m)		15 <sup>(8)</sup>		15 <sup>(8)</sup>							
Marge arrière minimale (m)		5 <sup>(9)</sup>		5 <sup>(9)</sup>							
Marges latérales (m)		5 <sup>(10)</sup>		5 <sup>(10)</sup>							
Somme des marges latérales (m)		10 <sup>(6)</sup>		10 <sup>(6)</sup>							

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE									NOTES SPÉCIFIQUES	
	13Af			33Af			34Af				
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		
<b>Habitation</b>											
H-1 Unifamiliale	X			X			X				(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).  (2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).
H-2 Bifamiliale											
H-3 Trifamiliale											
H-4 Multifamiliale											
H-5 Collective											
H-6 Maison mobile	X			X			X				
<b>Commerces et services</b>											
C-1 Commerce d'accommodation											(3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre, <b>établissement de camping</b> et établissement de résidence principale.  (4) <b>Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).</b>  (5) Lieu d'enfouissement technique (LET).  (6) Chenil.  (7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
C-2 Commerce de détail, administration et services											
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence											
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence											
C-5 Station-service											
C-6 Commerce contraignant											
C-7 Commerce de restauration											
C-8 Débit d'alcool											
C-9 Commerce d'hébergement touristique											
C-10 Commerce érotique											
C-11 Commerce de gros et d'entreposage											
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade											
<b>Industrie</b>											
I-1 Industrie légère											(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.  (9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
I-2 Industrie lourde											
I-3 Industrie agricole											
I-4 Industrie d'extraction		X		X			X				
<b>Publique</b>											
P-1 Public et institutionnel											(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
P-2 Utilité publique		X		X			X				
<b>Récréation extérieure</b>											
R-1 Parc et espace vert											(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif		X		X			X				
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X		X			X				
<b>Agricole</b>											
A-1 Agriculture sans élevage		X		X			X				(12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.
A-2 Agriculture avec élevage		X		X			X				
<b>Forêt</b>											
F-1 Exploitation forestière		X		X			X				
<b>Conservation</b>											
Cn-1 Espace de conservation naturelle											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)(4)		(1)(2)(3)(4)			(1)(2)(3)(4)				
Usages spécifiquement exclus		(5)(6)		(5)(6)			(5)(6)				
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>											
PIIA											
PAE											
Amendement											
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Largeur minimale (m)		6 <sup>(7)(12)</sup>		6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>				
Hauteur maximale (m)		8.5 <sup>(8)(13)</sup>		8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>				
Nombre d'étages maximum		2 <sup>(8)(13)</sup>		2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>				
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )		40 <sup>(7)</sup>		40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>				
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Marge avant minimale (m)		15 <sup>(9)</sup>		15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>				
Marge arrière minimale (m)		5 <sup>(10)</sup>		5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>				
Marges latérales (m)		5 <sup>(11)</sup>		5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>				
Somme des marges latérales (m)		10 <sup>(7)</sup>		10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>				



**ANNEXE C**



Règlement # 336-2023  
modifiant le règlement du  
plan d'urbanisme  
# 275-2016

Annexe B  
Carte 2  
Grandes affectations du sol

- - - Zone municipale
- A, Agricole
- Af, Agriforestière
- F, Forestière
- Limite municipale
- Cadastrale
- Périmètre urbain
- Zone agricole provinciale
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Route
- Ligne de haute tension 315 kV
- x - x Ligne de haute tension 69 kV
- Contrainte naturelle
- 50 Zone d'inondation

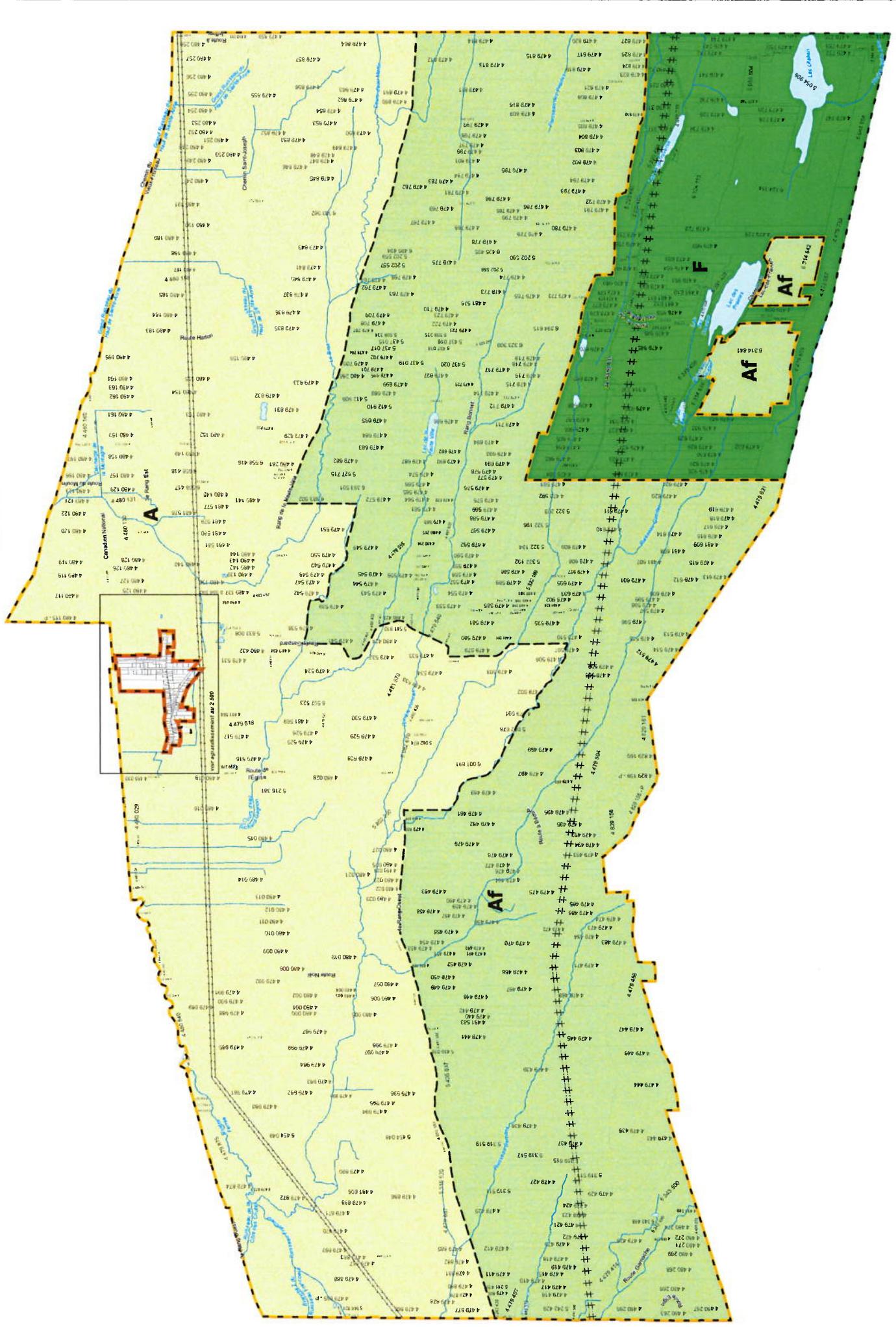
VOIRIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
SERIÉE À SAINTE-LOUISE  
CE 10 JOUR DE \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_  
AVIS DE MOTION \_\_\_\_\_  
ADOPTION \_\_\_\_\_  
ENTRÉE EN VIGUEUR \_\_\_\_\_  
Maire \_\_\_\_\_  
DIRECTEUR(ES) TECHNIQUE(S)  
DIRECTEUR(ES) GÉNÉRAL(ES)



1:20 000



Projet de loi N°65, M. M. Haslam, 7 (1996)  
Statut de la Loi sur l'aménagement du territoire  
Révisé le 7 octobre 2015  
Mis à jour le 10 juillet 2023  
Munis01\_001\_urbanisme075-2016\_m\_036-2023\_0000





Règlement # 336-2023  
modifiant le règlement du plan d'urbanisme  
# 275-2016

Annexe B  
Carte 1  
Grandes affectations du sol

- Zonage municipal
- A, Agricole
- Ca, Commerciale et service
- I, Industrielle
- Mi, Mixte (Résidentielle et Commerciale)
- P, Publique et institutionnelle
- Ra, Résidentielle de faible densité
- Rb, Résidentielle de moyenne densité
- Limites municipales
- Cabane
- Périmètre urbain
- Zone agricole provinciale
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Route
- Ligne de haute tension 315 kV
- Contrainte naturelle
- Zone d'inondation

VOIE COPRÉCÉDENTE CONCORDE  
SIGNÉE À SAINTE-LOUISE  
CE... LE... 20...  
AVE DE MOTION  
ADOPTION  
ENTRÉE EN VIGUEUR  
NOME  
COPRÉCÉDENTS, TROIS COPRÉCÉDENTS  
DIRECTEUR(ES) GÉNÉRAL(ES)



1:2 500



Préparation: Nicolas MTH (cadreur) (1998)  
Rédaction: Service de l'aménagement du territoire  
Révisé le: 7 octobre 2023  
Mis à jour le: 10 juillet 2023  
Niveau: plan d'urbanisme # 275-2016, modifié 336-2023

